



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-SPE2-CB
DDPP-SPE-ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022-26
imposant des prescriptions complémentaires
à la scierie LACOQUE pour l'installation exploitée
lieu-dit « Bois des forêts » à Saint-Igny-de-Vers**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier l'article 65 imposant la mise en place d'un réseau de piézomètres pour surveiller la qualité des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 05 décembre 1994 régissant le fonctionnement des activités exercées par la scierie LACOQUE dans son établissement situé lieu-dit « Bois des Forêts » à Saint-Igny-de-Vers ;

VU le courriel du 04 octobre 2021 de l'inspection des installations classées demandant la mise en place d'un réseau de piézomètres ;

VU l'étude du 08 novembre 2021 réalisée par EKS Hydrologie relative au contexte hydrogéologique du site ;

VU le rapport du 09 décembre 2021 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 décembre 2021 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU la lettre du 30 décembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réunion du 14 janvier 2022 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique précitée conclue à l'absence de nappe phréatique sur le site de la scierie et à la présence de roche dure, ni fissurée ni altérée ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de piézomètres est incompatible avec la géologie du site ;

CONSIDÉRANT toutefois le paragraphe 3.6 de cette même étude hydrogéologique mettant en avant la présence de sources superficielles en aval du site ;

CONSIDÉRANT que ces sources sont susceptibles d'être alimentées par les eaux pluviales réceptionnées sur le site de l'installation ;

CONSIDÉRANT également la possibilité d'analyser la qualité des eaux issues de ces sources ;

CONSIDÉRANT donc que la surveillance piézométrique peut être remplacée par une surveillance des eaux superficielles à l'aval du site ;

CONSIDÉRANT les observations des membres du CoDERST concernant d'une part l'analyse des sols autour du bac de traitement du bois et sur la zone de stockage du bois, et d'autre part le stockage des bois traités ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de :

- déroger à l'obligation de mise en place de piézomètres telle que prévue à l'article 65 de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 précité,
- de compléter l'étude transmise en identifiant les sources aval susceptibles d'être alimentées par les eaux pluviales réceptionnées sur le site de l'installation,
- de prescrire la réalisation d'analyses des eaux sur ces sources en aval du site ;
- de prescrire la réalisation d'analyses du sol autour du bac de traitement et à l'emplacement du stockage des bois traités ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dérogation à l'obligation

La scierie LACOQUE située à Saint-Igny-de-Vers, lieu-dit « le bois des forêts » est autorisée à déroger à l'obligation d'installation de piézomètres imposée par l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 : Recherche de sources en aval du site

L'exploitant liste et identifie les sources situées en aval du site alimentées par les eaux souterraines superficielles issues du site.

Article 3 : Suivi des eaux souterraines superficielles

Deux fois par an, au moins, des prélèvements sont effectués dans les sources identifiées à l'article 2.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. Les matières actives du produit de préservation du bois utilisé ou ayant été utilisé sur le site sont recherchées, et notamment les substances suivantes :

Substance :	Code SANDRE :
- propiconazole	1257
- perméthrine	1523
- tébuconazole	1694
- cyperméthrine	1140
- chlorures	1337
- Chlorure de didecyl dimethyl ammonium	6636
- fenpropimorphe	1189
- IPBC	2741

La liste des substances recherchées peut être modifiée sur proposition de l'exploitant (un traceur pour chaque produit de préservation du bois utilisé depuis la création de l'entreprise), après validation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et des mesures prises et envisagées.

Article 4 : Analyse de sols

Une analyse de sols est effectuée autour du bac de traitement et sur la zone de stockage des bois traités.

Cette analyse recherchera les substances suivantes :

Substance :	Numéro CAS :
- propiconazole	60207-90-1
- perméthrine	52645-53-1
- tébuconazole	107534-96-3
- cyperméthrine	52315-07-8
- chlorures	16887-00-6
- Chlorure de didecyl dimethyl ammonium	7173-51-5
- fenpropimorphe	67564-91-4
- IPBC	55406-53-6

La liste des substances recherchées peut être modifiée sur proposition de l'exploitant (un traceur pour chaque produit de préservation du bois utilisé depuis la création de l'entreprise), après validation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution du sol, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et des mesures prises et envisagées.

Article 5 : Stockage de bois traités

Les bois traités sont égouttés au-dessus du bac de traitement.

En cas de pollution des sols ou des eaux à une substance active de produit de préservation de bois, les bois traités sont stockés sous abri.

Article 6 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Igny-de-Vers et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Igny-de-Vers pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Igny-de-Vers fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Saint-Igny-de-Vers, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6,
- à l'exploitant.

Lyon, le

02 FEV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON